

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-06 P

Objet : Nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants
Régie de recettes « Droits de place sur le domaine public et les marchés »

Le Maire de la Commune de MONTs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Monts du 8 décembre 2011 fixant le régime des indemnités et de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances de la Ville de Monts ;

Vu la décision du Maire n°2024-10 en date du 11 mars 2024 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place sur le domaine public et les marchés ;

Vu l'arrêté n°2022-09A du 12 avril 2022 portant nomination de M. Ludovic CHEVALET, régisseur titulaire, de M. Aziz EL MAHMOUDI, mandataire suppléant, de la régie de recettes «Droits de place sur le domaine public et les marchés» ;

Considérant les départs de M. Ludovic CHEVALET, régisseur titulaire et de M. Aziz EL MAHMOUDI, mandataire suppléant ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 15 mars 2024**, le présent acte abroge l'arrêté n°2022-09A du 12 avril 2022 portant nomination de M. Ludovic CHEVALET, régisseur titulaire, de M. Aziz EL MAHMOUDI, mandataire suppléant, de la régie de recettes « Droits de place sur le domaine public et les marchés »

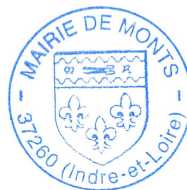
Article 2 : **A compter du 15 mars 2024**, M. Stanislas MÉTAIS est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « Droits de place sur le domaine public et les marchés » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Stanislas MÉTAIS sera remplacé par Mme Céline HÉRISSÉ nommée mandataire suppléante.

- Article 4 :** M. Stanislas MÉTAIS ne percevra pas d'indemnité une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFS de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Mme Céline HÉRISSÉ, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE Régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Article 10 :** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts et Monsieur le Comptable public du SGC de Chinon sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Monts, le 12 mars 2024,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**



Date et signature du régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Date et signature du mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »